



Décision n° 2020-DCC-09 du 29 juillet 2020

relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV et de sa filiale la SARL Contact & Vous par la SARL Sogesti

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification¹ adressé le 22 avril 2020 à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité »), déclaré complet à la même date et enregistré sous le numéro 19/0032CC, relatif à la prise de contrôle exclusif par la SARL Sogesti de la SARL HCV et de sa filiale la SARL Contact & Vous ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3, en vigueur à la date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce précité concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la délibération n° 21/CP du 11 avril 2020 portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-07 du 27 novembre 2019 relative à une demande de dérogation au titre de l'alinéa 2 de l'article Lp. 431-4 du code de commerce formulée par la SARL Sogesti (rectifiée) ;

Vu la proposition du service d'instruction du 21 juillet 2020 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

¹ Le dossier de notification a été transmis au service d'instruction par le directeur administratif et financier de la SARL Sogesti, mandaté par le gérant du groupe Courte & Fils, Monsieur B. C. (voir le mandat, annexe 42, cote 784).

I. Une opération réalisée par anticipation à la suite de l'octroi d'une dérogation par l'Autorité puis notifiée dans le délai imposé

A. Rappel de la procédure dérogatoire accordée à la société Sogesti

1. L'opération consiste en la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV, société mère et associée unique de la SARL Contact & Vous par la société Sogesti SARL.
2. Il convient de rappeler que l'opération en cause a fait l'objet d'un premier dossier de notification déposé le 29 octobre 2019, accompagné d'une demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de concentration conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-4 du code de commerce².
3. La partie notifiante avait notamment invoqué la situation financière de la SARL Contact & Vous, à la limite de la cessation de paiement et exposée à une procédure de sauvegarde si la reprise de la société n'aboutissait pas rapidement³.
4. Selon la partie notifiante, la présente opération de concentration « *permettrait de mutualiser les moyens matériels, humains et commerciaux permettant ainsi le maintien des emplois pour l'une [la société Contact & Vous] et une vraie perspective de croissance et de continuité pour l'autre [la société Sogesti]* », alors que « *SOGESTI rencontre des difficultés économiques depuis plusieurs années, occasionnées par la chute des volumes de production de chèques bancaires (-40% en 5 ans) et le bilan décevant des chèques services calédoniens* »⁴.
5. Dans sa décision n° 2019-DCC-07 rendue le 27 novembre 2019⁵, après avoir vérifié la contrôlabilité de l'opération, l'Autorité a, par dérogation à l'article Lp. 431-3 du code de commerce, autorisé la réalisation anticipée de l'opération sous la condition du respect des obligations suivantes par la société Sogesti SARL :

– ne pas exercer les droits de vote attachés aux participations concernées par la présente opération à l'exception de ceux nécessaires au renforcement de la trésorerie des sociétés SARL

² L'article Lp. 431-4 du code de commerce dispose que : « *La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-7-1, celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée. L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.

La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération. ».

³ Voir la décision de l'Autorité n°2019-DCC-07 du 27 novembre 2019.

⁴ Voir le paragraphe 4 du dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 208.

⁵ *Ibid.*

HCV et SARL Contact & vous et à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien des deux emplois actuels ;

– ne pas procéder à des cessions d'actifs appartenant aux sociétés SARL HCV et SARL Contact & Vous ;

– ne pas mettre en œuvre opérationnellement l'opération de manière irréversible ou conclure des accords qui puissent empêcher ou rendre difficile l'éventuelle vente à des tiers des actifs de la cible si la décision finale de l'autorité compétente venait à interdire cette opération d'acquisition ou la soumettre à des cessions d'actifs ;

– s'abstenir de prendre tout acte ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de la concurrence.

6. Cette dérogation a été accordée, sous peine de caducité si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, le dossier de notification de l'opération n'avait pas fait l'objet d'un accusé de réception prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 susvisé.
7. L'opération portant sur l'acquisition par la société Sogesti de la société HCV ainsi que de sa filiale, la société Contact & Vous, a été réalisée le 22 janvier 2020⁶.
8. Un nouveau dossier de notification a par la suite été adressé au service d'instruction, le 22 avril 2020, déclaré complet à la même date, conformément à l'article Lp. 431-4 précité⁷.

B. Présentation des parties

1. La société acquéreuse et son groupe d'appartenance

a) La société acquéreuse : la SARL Sogesti

9. La société Sogesti est une SARL située à Nouméa. Elle est détenue à [> 50] % et contrôlée par la société Courte et Fils SARL, la société mère d'un ensemble d'entreprises plus communément désigné comme le groupe Courte & Fils (ci-après, le « groupe Courte & Fils »)⁸.
10. La partie notifiante précise, en effet, que les « *décisions stratégiques sont prises par le gérant, monsieur B. C., en concertation avec la Responsable d'Exploitation de SOGESTI pour la partie métier* » et « *les décisions de gestion ou d'investissement seront systématiquement adoptées par les associés de la SARL COURTE ET FILS, en concertation avec leur(s) autre(s) associé(s) le cas échéant* »⁹.

⁶ Voir le contrat de cession de parts sociales de la société HCV du 22 janvier 2020 dans le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cotes 212 à 227.

⁷ Voir la lettre de complétude de la Rapporteuse Générale du 23 avril 2020 n°2020-CS-35/RG, annexe 11, cotes 268 à 270.

⁸ Voir le tableau des chiffres d'affaires 2018 et 2019 des filiales du groupe Courte & Fils dans le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 228.

⁹ Voir le courriel du 8 août 2019 du directeur administratif et financier de la SARL Sogesti, annexe 17, cote 275.

11. Les activités principales de la SARL Sogesti concernent « *l'impression et le traitement magnétique et informatique de tous imprimés à traiter par lecture optique* »¹⁰. Sur le site internet du groupe Courte & Fils, il est précisé que : « *Sogesti est spécialisée dans la gestion et l'optimisation des flux de production de documents et a développé ses activités en 4 ateliers de production distincts : Atelier bancaire, Atelier chèque-service, Atelier éditique, Atelier numérisation* »¹¹.
12. La partie notifiante précise que les activités de la société Sogesti sont les suivantes¹² :
- Impression ;
 - Façonnage ;
 - Mise sous pli ;
 - Affranchissement ;
 - Livraison/envois postaux ;
 - Traitement des retours/numérisation ;
 - Archivage.
13. Selon la partie notifiante, l'éditique concernerait les activités d'impression et de mise sous pli. A ce titre, 54 % du chiffre d'affaires de la SARL Sogesti concernerait les activités de fabrication de chèquiers (banque et titres-repas), 30 % pour l'affranchissement, alors que la mise sous pli, l'éditique et diverses autres prestations de services constitueraient les 16 % restants¹³.
14. La partie notifiante précise aussi que la SARL Sogesti est « *le back-up règlementaire de la Calédonienne de Service Bancaire pour la production des chèques bancaires (et vice-versa). La société est également le producteur exclusif des Chèques Services Calédoniens* »¹⁴.
15. Sur les trois dernières années, la SARL Sogesti a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 126,6 millions de F. CFP pour l'exercice 2019¹⁵.

¹⁰ Voir l'extrait Kbis de la SARL Sogesti dans la réponse à la lettre d'incomplétude du 13 octobre 2019, annexe 5, cote 55.

¹¹ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 205 ; le site du groupe Courte : <https://gcf.nc/> et sur le site de la SARL Sogesti : <http://www.sogesti.nc/> onglet « *Qui sommes-nous ?* »

¹² Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 205.

¹³ Voir le courriel du 18 juillet 2019 de la partie notifiante, annexe 16, cote 428.

¹⁴ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 205.

¹⁵ Voir les comptes 2019 de la société Sogesti dans le dossier de notification après dérogation, annexe 35, cote 531 ; le tableau des chiffres d'affaires 2018 et 2019 des filiales du groupe Courte & Fils dans le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 228.

b) Le groupe Courte & Fils

16. Le groupe Courte et Fils¹⁶ est un groupe familial d'entreprises calédoniennes présent depuis plus de 30 ans dans les secteurs du service, de l'entreposage et de la sécurité en Nouvelle-Calédonie, dont la société mère est la SARL Courte et Fils¹⁷.
17. La SARL Courte et Fils est détenue par trois associés : monsieur R. C. qui détient [> 50] % du capital social et messieurs B. et S. C. qui détiennent chacun [< 25 %] des parts sociales restantes de la société¹⁸.
18. Plus spécifiquement, sur le segment de la gestion documentaire, la SARL Courte et Fils détient, en plus de la société Sogesti¹⁹, le contrôle de²⁰ :
19. La SARL Nouméa GED²¹ est détenue à hauteur de 62 % de son capital social par la SARL Courte et Fils²². Elle « fut fondée par [L.L.] en 2005 et a rejoint le Groupe Courte & Fils. Spécialisée dans la dématérialisation et la traçabilité des documents papiers, elle développe des solutions de dématérialisation et de gestion documentaire sur mesure »²³. La société Nouméa GED a réalisé, en 2019, un chiffre d'affaires de 95,4 millions de F.CFP²⁴.
20. La SARL Nouméa Archives²⁵, détenue à 100 % par la SARL Courte et Fils²⁶, a été « créée en 1997, [et] dédiée son activité à la gestion externalisée des archives papier des entreprises calédoniennes. NOUMEA ARCHIVES est experte du traitement en amont, du déménagement et du classement des archives dans ses bâtiments. Sa mission est de gérer et d'optimiser le fond d'archives de ses clients en assurant leur traçabilité, leur sécurité et leur confidentialité d'un bout à l'autre de la chaîne de vie des archives papier de ses clients. »²⁷. La société Nouméa Archives a réalisé, en 2019, un chiffre d'affaires de 242,4 millions de F.CFP²⁸.

¹⁶ C'est-à-dire la SARL Courte Et Fils, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 572 370 depuis le 14 décembre 1999 (voir l'extrait Kbis de la société Courte Et Fils dans le dossier de notification du 29 octobre 2019 avant dérogation, annexe 7, cote 113) et ses filiales.

¹⁷ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 205.

¹⁸ Voir les parts détenues par chacun des associés dans les états financiers 2019 de la SARL Courte et Fils, annexe 32, cote 801.

¹⁹ Le groupe Courte & Fils détient également les sociétés Locabox et Secu System à 100 % et une participation à hauteur de [Confidentiel] % dans la société Frigodom NC, à hauteur de [Confidentiel] % dans la société Henin & Fils, à hauteur de [Confidentiel] % dans la société MT SFM, à hauteur de [Confidentiel] % dans la société Connectic et à hauteur de [Confidentiel] % dans la société Coques & co (voir les parts détenues par chacun des associés dans les états financiers 2019 de la SARL Courte et Fils, annexe 32, cote 801).

²⁰ Voir le courriel de la partie notificante du 08 août 2019, annexe 17, cote 275 : « *Les filiales ont la main sur la compétence métier et le développement commercial de leur structure. Les décisions de gestion ou d'investissement seront systématiquement adoptées par les associés de la SARL COURTE ET FILS, en concertation avec leur(s) autre(s) associé(s) le cas échéant* » (soulignement ajouté).

²¹ Immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 696 328 depuis le 31 juillet 2003 (voir l'extrait Kbis de la société Nouméa GED).

²² Voir les statuts de la société Nouméa GED, annexe 25, cote 369.

²³ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 207.

²⁴ Voir les comptes 2019 de la société Nouméa GED, annexe 38, cote 675.

²⁵ Immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 478 578 depuis le 16 janvier 1997 (voir l'extrait Kbis de la société Nouméa Archives).

²⁶ Voir les statuts de la société Nouméa GED, annexe 25, cote 369.

²⁷ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 206.

²⁸ Voir le tableau des chiffres d'affaires 2018 et 2019 des filiales du groupe Courte & Fils dans le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 228.

21. La SARL Nouméa Relance²⁹, détenue à 60 % par la SARL Courte et Fils³⁰, qui a été « créée en 2017, [...] est spécialisée dans la gestion de la relance commerciale des entreprises, de la qualification des données au recouvrement amiable le cas échéant »³¹. La société Nouméa Relance a réalisé, en 2019, un chiffre d'affaires de 38,9 millions de F.CFP³².
22. La SARL Société d'Etudes et de Conseil NC (ci-après, « Setco NC »)³³, détenue à 26 % par la SARL Courte et Fils et 24 % par la société Nouméa GED³⁴, elle est « spécialisée dans la mise en œuvre et l'accompagnement de solutions organisationnelles pour les entreprises et administrations calédoniennes »³⁵. La société Setco NC a réalisé, en 2019, un chiffre d'affaires de 32,1 millions de F.CFP³⁶.
23. Le site internet du groupe Courte & Fils mentionne que : « Sogesti peut également prendre en charge l'ensemble de vos documents au travers des 4 autres entités du Groupe Courte & Fils : Setco, Nouméa Relance, Nouméa GED et Nouméa Archives »³⁷.
24. A cet égard, la partie notifiante précise que : « L'un des métiers de [son] groupe est la gestion documentaire. Ce domaine très vaste comprend entre autres l'impression de documents (SOGESTI), la mise en place d'applis GED (SETCO), la dématérialisation (NOUMEA GED) et l'archivage physique (Nouméa Archives) »³⁸. Elle ajoute que « La complémentarité de [ses] structures est évidente. C'est le cas notamment de SETCO et NOUMEA GED, et de NOUMEA GED et NOUMEA ARCHIVES »³⁹. Elle indique enfin que « le métier de NOUMEA RELANCE est différent [des autres entités du groupe, spécialisées dans la gestion documentaire], les services proposés étant basés sur de l'appel téléphonique »⁴⁰.
25. Le groupe Courte & Fils a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 600 millions] de F. CFP en 2019⁴¹.

²⁹ Immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 344 415 du 31 janvier 2017 (voir l'extrait Kbis de la société Nouméa Relance).

³⁰ Voir le tableau des chiffres d'affaires 2018 et 2019 des filiales du groupe Courte & Fils dans le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 228.

³¹ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 207.

³² Voir le tableau des chiffres d'affaires 2018 et 2019 des filiales du groupe Courte & Fils dans le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 228.

³³ Immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 211 382 depuis le 14 mars 2014 (voir l'extrait Kbis de la société Setco NC).

³⁴ Les 50 % restants sont détenus par Monsieur B. D., le directeur de Setco NC (voir les statuts de la société Setco NC, annexe 26, cote 396).

³⁵ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 207.

³⁶ Voir les comptes 2019 de la société Setco NC, annexe 41, cote 747.

³⁷ Voir la page web relative à la société Sogesti sur le site du groupe Courte & Fils : <https://gcf.nc/sogesti/>

³⁸ Voir le courriel du gérant du groupe Courte & Fils du 18 juin 2020, annexe 13, cotes 353.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibidem.*

⁴¹ [Confidentiel] (Voir le tableau des chiffres d'affaires 2018 et 2019 des filiales du groupe Courte Et Fils, cote 228).

2. Les sociétés cibles : la SARL HCV et sa filiale détenue à 100%, la SARL Contact & Vous

26. La SARL HCV⁴² est une société holding détenant uniquement les parts sociales de la SARL Contact & Vous. La SARL HCV était détenue à 100 % par monsieur C. F. avant la réalisation de l'opération, le 22 janvier 2020⁴³.
27. La SARL Contact & Vous se situe à Nouméa. Elle a pour activité l'« *Impression de formulaires commerciaux, étiquettes – Conditionnement à façon* »⁴⁴.
28. Les activités et prestations qu'elle propose sont les suivantes⁴⁵ :
- La gestion et hébergement de fichiers ;
 - L'actualisation de bases de données ;
 - La restructuration des adresses, mise en conformité suivant les normes postales ;
 - Le dédoublonnage, la déduplication ;
 - La saisie, mise à jour ;
 - La gestion des NPAI ;
 - L'étiquetage d'adresses ;
 - Le routage (consistant en la mise sous pochette, sous emballage spécifique, l'encartage, l'assemblage, la dépose et le collage d'objets) ;
 - La personnalisation de documents (lettres, enveloppes...) ;
 - L'impression laser couleur.
29. La SARL Contact & Vous a été créée en 2003 par Monsieur F. Q., à la suite de l'obtention d'un marché de sous-traitance pour le journal « Les Nouvelles Calédoniennes » (alors son unique client). En 2008, alors que Les Nouvelles Calédoniennes (LNC) était le principal client de la société Contact & Vous (90 % de l'activité), Monsieur Cédric Faivre a racheté 50 % des parts de cette dernière⁴⁶.
30. En janvier 2017, Messieurs Q. et F. ont créé la SARL HCV. L'ensemble des parts de la SARL Contact & Vous a été vendu à la SARL HCV, le 20 décembre 2016⁴⁷.

⁴² La SARL HCV est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 340 603 depuis le 6 janvier 2017 (voir l'extrait Kbis de la société HCV dans le dossier de notification du 29 octobre 2019 avant dérogation, annexe 7, cote 109)

⁴³ Voir le paragraphe 3 du dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 204 ; le point I.-4 du contrat de cession de parts sociales de la société HCV du 22 janvier 2020, annexe 10, cote 215.

⁴⁴ Voir l'extrait Kbis de la société Contact & Vous dans la réponse à la lettre d'incomplétude, annexe 5, cote 53.

⁴⁵ Voir la présentation de la société dans le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 204.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Voir le point I.-2 du contrat de cession de parts sociales de la société HCV du 22 janvier 2020, annexe 10, cote 214.

31. La SARL HCV n'a réalisé aucun chiffre d'affaires en 2018⁴⁸.
32. La SARL Contact & Vous a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 31,2 millions de F. CFP pour l'exercice 2019⁴⁹.

C. Contrôlabilité de l'opération

33. L'opération portant sur l'acquisition par la société Sogesti (du groupe Courte & Fils) de la société HCV ainsi que de sa filiale à 100 %, la société Contact & Vous, a été réalisée le 22 janvier 2020 et un nouveau dossier de notification a par la suite été adressé au service d'instruction le 22 avril 2020, déclaré complet à la même date, conformément à l'article Lp. 431-4 précité.

34. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce :

« Une opération de concentration est réalisée : [...]

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. ».

35. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle des sociétés HCV et Contact & Vous par le groupe Courte & Fils, par le biais de sa filiale, la société Sogesti, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens du 2° du I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.

36. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, dans sa version en vigueur à date de la réalisation de l'opération⁵⁰ : *« Toute opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*

– le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 F. CFP ;

– deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie. »

37. La notion d'entreprise en droit de la concurrence est large et inclut le chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'ensemble des entreprises appartenant à un même groupe.

38. Les seuils de notification de l'opération en cause doivent ainsi être appréciés sur la base des chiffres d'affaires connus à la date du 22 janvier 2020, date de réalisation de l'opération.

⁴⁸ Voir les états financiers 2018 de la SARL HCV, annexe 28, cote 289 (dernières données publiques).

⁴⁹ Voir les comptes 2019 de la société Contact & Vous, annexe 31, cote 596.

⁵⁰ Version en vigueur à compter du 25 avril 2019 jusqu'au 29 janvier 2020.

39. En l'espèce, la société cible, la SARL HCV, qui est l'associée unique de la SARL Contact & Vous, a réalisé, par son intermédiaire, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie en 2019 de 31,2 millions de F. CFP⁵¹.
40. Par ailleurs, le groupe Courte & Fils⁵², lequel est uniquement actif en Nouvelle-Calédonie⁵³, a réalisé un chiffre d'affaires global consolidé de [> 600 millions] de F. CFP en 2019⁵⁴.
41. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce⁵⁵ est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. La délimitation des marchés pertinents

42. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
43. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
44. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et règlementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
45. En l'espèce, l'opération intervient sur les marchés du traitement de documents et de données sur lesquels la société acquéreuse et les sociétés cibles sont simultanément actives (A).

⁵¹ 31 190 236 F.CFP (voir les comptes 2019 de la société Contact & Vous, annexe 31, cote 596).

⁵² C'est-à-dire la SARL Courte et Fils et ses filiales.

⁵³ Voir le courriel du gérant du groupe Courte & Fils du 18 juin 2020, annexe 13, cote 353.

⁵⁴ [Confidentiel] F.CFP. Il s'agit du CA réalisé par le groupe au prorata de sa participation au capital (voir le tableau de données financières des filiales du groupe Courte & Fils, annexe 10, cote 228 ; voir le courriel du 12 novembre 2019 adressé par monsieur [B. C.], gérant du groupe Courte et Fils, annexe 18, cotes 306 à 308), étant entendu que la SARL Courte et Fils exerce le contrôle sur toutes les filiales du groupe Courte et Fils (voir le courriel de la partie notifiante du 08 août 2019, annexe 17, cote 275).

⁵⁵ Version en vigueur à compter du 25 avril 2019 jusqu'au 29 janvier 2020.

46. L'acquéreuse *via* son groupe Courte & Fils est également active sur le marché connexe des services informatiques par le biais de solutions informatiques de gestion électronique de documents proposées par sa filiale, la société Setco NC (B).

A. Les marchés du traitement de documents et de données pour compte de tiers

1. Les marchés de services

47. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine a retenu l'existence d'un marché du traitement de documents et de données pour compte de tiers⁵⁶.
48. Selon l'Autorité de la concurrence métropolitaine, le traitement de documents et de données pour compte de tiers consiste à recevoir des documents ou données, à les intégrer dans un système d'information (de capture, de gestion et de stockage), à les mettre à disposition du client sous la forme qu'il souhaite (physique ou numérique) et à les diffuser en interne ou vers l'extérieur⁵⁷.
49. Ce marché correspond ainsi à tout le processus intégrant le traitement de flux entrants, circulants et sortants des documents et données des entreprises ou des administrations qui peuvent soit gérer ce processus en interne, soit déléguer tout ou partie de la gestion à des prestataires externes⁵⁸.
50. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine a sous-segmenté le marché du traitement de documents et de données pour compte de tiers en deux marchés de services distincts⁵⁹ :
- le marché du traitement de documents et de données entrants ; et
 - le marché du traitement de documents et de données sortants.
51. La partie notifiante souligne que les sociétés Sogesti et Contact & Vous proposent l'une et l'autre des prestations d'éditique⁶⁰, de sorte qu'elles se placent toutes les deux sur le marché du traitement de documents et de données sortants⁶¹.

⁵⁶ Voir les décisions de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°19-DCC-259 du 18 décembre 2019 ; n° 11-DCC-32 du 22 février 2011 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe La Poste par la Caisse des Dépôts et Consignations et l'État français ; la lettre n° C2008-95 du ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi du 30 octobre 2008, aux conseils de la société Doc@Post, relative à une concentration dans le secteur du traitement industriel des documents et des données et du traitement des chèques pour le compte des banques.

⁵⁷ Voir la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°19-DCC-259 précitée.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Voir la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 11-DCC-32 précitée ; la lettre n° C2008-95 du ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi du 30 octobre 2008 précitée.

⁶⁰ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 209.

⁶¹ Voir *infra* la délimitation du marché de traitement de documents et de données sortants.

52. Cette sous-segmentation a par ailleurs été confirmée par le principal concurrent des sociétés Sogesti et Contact & Vous, la société Calédonienne de Services Bancaires SA (ci-après la société « CSB »)⁶²⁶³.
53. En l'espèce, les sociétés Sogesti et Contact & Vous sont simultanément actives sur le marché du traitement de documents et de données sortants (a), tandis que le groupe Courte & Fils est le seul actif sur le marché du traitement de documents et de données entrants par le biais de sa filiale, la société Nouméa GED (b).

a) Le marché du traitement de documents et de données sortants

54. Selon la pratique décisionnelle métropolitaine, le marché du traitement de documents et de données sortants comprend l'ensemble des prestations qui s'insèrent dans le processus de traitement des envois postaux, entre la définition d'un message par l'émetteur de courrier et la prise en charge de l'envoi postal⁶⁴. En d'autres termes, ce marché comprend tout le processus allant de la réception de documents ou données du client, incluant notamment l'impression et la mise sous pli, jusqu'à leur envoi postal.
55. La partie notifiante indique que la société Contact & Vous réalise principalement des opérations d'édition, à savoir des activités d'impression, de mise sous pli, d'affranchissement et de routage de courriers en gros volumes, à l'instar de la société Sogesti⁶⁵, lesquelles prestations correspondent à celles visées par la pratique décisionnelle métropolitaine s'agissant du marché du traitement de documents et données sortants.
56. Dès lors, l'analyse concurrentielle des effets horizontaux de l'opération sera menée sur le marché du traitement de documents et données sortants pour compte de tiers.

b) Le marché connexe du traitement de documents et de données entrants

57. Selon la pratique décisionnelle métropolitaine, le marché du traitement de documents et de données entrants correspond au processus allant de la réception des documents ou données jusqu'à leur intégration dans le système d'information du client. Il comprend généralement : l'ouverture des plis courriers, le tri et la numérisation, le retraitement éventuel des données ou documents électroniques, l'indexation et le stockage, ainsi que l'intégration dans le système d'information du client⁶⁶.
58. Dans le cadre de la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 19-DCC-259 précitée, les parties avaient fait valoir que *« du point de vue de l'offre, les opérateurs commercialisent des offres globales de traitement des documents et de données, couvrant l'ensemble des étapes du cycle de vie des documents et données et que, du point de vue de la*

⁶² La société Calédonienne de Services Bancaires est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 300 137 depuis le 16 juillet 1991 (voir l'extrait Kbis de la CSB).

⁶³ Voir le paragraphe 2.3 du questionnaire adressé à la société CSB dans le cadre de cette opération, annexe 20, cote 332.

⁶⁴ Voir la lettre n° C2008-95 du ministre de l'économie ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi du 30 octobre 2008 précitée ; la lettre n° C2007-87 du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 3 août 2007, aux conseils de la société Pitney Bowes Holding SNC, relative à une concentration dans le secteur du traitement externalisé de courrier.

⁶⁵ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 209.

⁶⁶ Voir la lettre n° C2008-95 du ministre de l'économie ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi du 30 octobre 2008 précitée.

demande, les entreprises seraient en attente de solutions intégrées, couvrant un maximum de fonctions de traitement des documents et de données »⁶⁷.

59. En effet, si le marché du traitement de documents et de données entrants ne peut être considéré en amont ou en aval du marché du traitement de documents et de données sortants, dans la mesure où ils constituent des flux de documents et de données opposés, il apparaît cependant qu'une société présente sur les marchés entrants et sortants pourrait proposer à ses clients sur l'un de ses deux marchés, des prestations de l'autre marché afin d'offrir toutes les fonctions du traitement de documents et de données.
60. L'autorité de la concurrence métropolitaine relève en outre que : « *le marché du traitement de documents et de données pour compte de tiers fait l'objet d'une évolution importante en raison de la transformation numérique de l'économie et s'apparente dorénavant aux activités de dématérialisation de documents et de gestion électronique de documents ('GED')* »⁶⁸.
61. A ce stade, il convient de préciser qu'il existe deux types d'activités de gestion électronique de documents (ci-après, la « GED »). Il peut s'agir :
- d'une part, de prestations de traitement de documents et de données pour compte de tiers consistant notamment à dématérialiser des documents papiers, à en extraire les données, les traiter et les intégrer à un outil de gestion documentaire pour le compte d'entreprises, ce qui correspond aux activités opérées sur le marché du traitement de documents et de données entrants pour compte de tiers ;
 - d'autre part, de solutions informatiques de GED permettant pour une entreprise de réaliser directement, en interne, les activités de traitement de document susmentionnées pour son propre compte.
62. Cette distinction des activités de GED a été confirmée par la société CSB, offrant elle-même ces deux types de prestations⁶⁹.
63. Par ailleurs, l'un des acteurs locaux interrogé à l'occasion de cette opération souligne que : « *La GED peut être un service 'clé en main' proposé par un prestataire à un client final qui souhaite externaliser cette activité. Mais cette activité peut également être traitée en interne par un client en s'équipant d'une solution de GED* »⁷⁰.
64. En l'espèce, la société Nouméa GED, filiale du groupe Courte & Fils, offre des prestations de dématérialisation et de gestion documentaire de documents⁷¹, le groupe Courte & Fils indiquant également sur son site internet que « *Nouméa Ged gère toute la chaîne de vie de vos documents : de leur prise en charge à la fin de leur cycle d'utilisation, archivage inclus!* »⁷².

⁶⁷ Voir la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 19-DCC-259 précitée.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Voir le courriel de la CSB du 15 juillet 2020, annexe 14, cotes 360.

⁷⁰ Voir la réponse au paragraphe 2.5 du questionnaire adressé à la société BBS, annexe 23, cote 438.

⁷¹ Voir le dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 207.

⁷² Voir la page web relative à la société Nouméa GED sur le site internet du groupe Courte & Fils : <https://gcf.nc/noumea-ged-gestion-electronique-de-documents/>.

65. En outre, les concurrents de la société Nouméa GED ont confirmé la présence de cette dernière sur le marché du traitement de documents et de données entrants⁷³.
66. Dès lors, l'analyse concurrentielle des potentiels effets congloméraux de l'opération sera menée sur le marché du traitement de documents et de données entrants pour compte de tiers.

2. Les marchés géographiques

67. La pratique décisionnelle métropolitaine retient que les marchés du traitement de documents et de données entrants comme sortants sont de dimension nationale⁷⁴.
68. A cet égard, dans l'affaire Bertelsmann⁷⁵, pour justifier de la délimitation géographique nationale du marché, les parties s'étaient fondées sur le fait que « *les routeurs sont des intermédiaires entre leurs entreprises clientes et les réseaux postaux, et que ces mêmes réseaux sont en grande partie exploités par des opérateurs en situation de monopole sur leur marché national. Malgré la libéralisation à venir du secteur postal, et l'ouverture progressive des monopoles postaux nationaux à la concurrence, qui, selon Bertelsmann, tendraient à une européanisation du secteur, les parties prennent acte du nombre marginal de routeurs affichant déjà la volonté de se positionner sur d'autres marchés nationaux et écartent donc une hypothétique dimension communautaire de l'activité concernée* », raisonnement par ailleurs accueilli par le ministre de l'économie⁷⁶.
69. En Nouvelle-Calédonie, il ressort de l'article 2 de la délibération n° 51/CP du 23 octobre 2000, que l'OPT-NC assure l'exploitation du service public des postes et télécommunications et a pour objet d'assurer dans les relations intérieures et extérieures le service public du courrier sous toutes ses formes et d'assurer tout autre service de collecte, de tri, de transport et de distribution d'objets et marchandises⁷⁷. Il en résulte que le marché est de dimension territoriale.
70. Les concurrents du groupe Courte & Fils et de la société Contact & Vous ont confirmé cette délimitation géographique⁷⁸.

⁷³ Voir les paragraphes 3.1 et 3.2 du questionnaire adressé à la société Visual Office dans le cadre de cette opération, annexe 21, cotes 347 à 348 ; les paragraphes 3.1 et 3.3 du questionnaire adressé à la société CSB dans le cadre de cette opération, annexe 19, cote 322.

⁷⁴ Voir les décisions de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°19-DCC-259 précitée ; n°11-DCC-31 précitée ; la lettre n° C2008-95 du ministre de l'économie ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi du 30 octobre 2008 précitée ; la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 décembre 2002 au conseil de la Société Bertelsmann relative à une concentration dans le secteur du traitement du courrier (marketing direct pour le compte de tiers).

⁷⁵ La lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 décembre 2002 précitée.

⁷⁶ Voir la lettre n° C2008-95 du ministre de l'économie ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi du 30 octobre 2008 précitée ; la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 décembre 2002 précitée.

⁷⁷ Voir l'article 2 de la délibération n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative aux statuts de l'OPT-NC qui dispose que : « *L'établissement assure l'exploitation du service public des postes et télécommunications dans le respect de la politique définie par le gouvernement et le congrès de la Nouvelle-Calédonie et des obligations découlant des réglementations et engagements internationaux. Il exerce notamment ses compétences : En matière de postes. L'établissement a pour objet selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité : - d'assurer dans les relations intérieures et extérieures le service public du courrier sous toutes ses formes, - d'assurer tout autre service de collecte, de tri, de transport et de distribution d'objets et marchandises (...)* ».

⁷⁸ Voir les réponses au paragraphe 2.7 du questionnaire adressé aux sociétés CSB et Visual Office dans le cadre de cette opération, annexe 23, cotes 438 et annexe 21, cote 346.

71. Dans ces conditions et dans la mesure où les prestations offertes sur ces marchés intègrent également des opérations d'impression et de dématérialisation de documents papiers, qui sont par essence de portée locale, la délimitation géographique retenue sera celle du territoire de la Nouvelle-Calédonie.
72. Dès lors, l'Autorité analysera les effets anticoncurrentiels de l'opération sur les marchés du traitement de documents et de données entrants et sortants sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

B. Le marché connexe des services informatiques

1. Le marché de services

73. Les autorités de concurrence métropolitaine et européenne ont retenu l'existence d'un marché des services informatiques, sous-segmenté en sept catégories fonctionnelles de services⁷⁹.
- Les services de gestion globale (appelés aussi *infogérance* ou *services de gestion de systèmes*) ;
 - Les services de gestion d'entreprise (appelés aussi *gestion de processus* ou *business process outsourcing* « BPO ») ;
 - Le développement et l'intégration de logiciels ;
 - Les services de conseil qui incluent les prestations techniques sur l'architecture réseau, la planification ou l'aide à la maîtrise d'ouvrage ;
 - La maintenance de logiciels et de support logistique ;
 - La maintenance de matériels informatiques et de supports logistique ;
 - L'enseignement et la formation.

⁷⁹ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.8765 du 16 avril 2018, Lenovo/Fujitsu/FCCL ; COMP/M.8180 du 21 décembre 2016 Verizon/Yahoo ; COMP/M.7678 du 13 novembre 2015, Equinix/Telecity ; COMP/M.7458 du 15 décembre 2014, IBM/INF Business of Deutsche Lufthansa ; COMP/M.6921 du 19 juin 2013, IBM Italia/Ubis ; COMP/M.6166 du 1er février 2012, Deutsche Börse/Nyse Euronext ; COMP/M.6127 du 25 mars 2011, Atos Origin/Siemens IT Solutions & Services ; COMP/M.5301 du 13 octobre 2008, Cap Gemini/BAS ; COMP/M.5197 du 25 juillet 2008, HP/EDS ; COMP/M.3995 du 1er décembre 2005, Belgacom/Telindus ; COMP/M.3571 du 18 novembre 2004, IBM/Maerskdate/DM Data, COMP/M.3555 du 9 septembre 2004, Hewlett-Packard /Synstar et COMP/M.2365 du 4 avril 2001, Schlumberger/Sema ; les décisions de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°19-DCC-259 précitée ; n° 17-DCC-236 du 29 décembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Business & Decision par la société Orange ; n° 17-DCC-17 du 7 février 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Feel Europe Groupe par le groupe Société pour l'Information Industrielle ; n° 16-DCC-22 du 15 février 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Dactyl Buro du Centre et OMR Impression par le groupe Konica Minolta ; n° 15-DCC-131 du 2 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société APX Invest par la société Vinci SA ; n° 15-DCC-90 du 20 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cimpa par la société Sopra Steria Group ; n° 14-DCC-181 du 9 décembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du Groupe Desk et de Holding Lease France par Naxicap Partners ; n° 14-DCC-62 du 29 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Telindus France par le groupe Vivendi et n° 11-DCC-139 du 20 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Large Network Administration et de sa filiale FGD par la société SCC France.

74. Cette délimitation a été confirmée par tous les acteurs locaux proposant des solutions informatiques de GED qui ont été interrogés dans le cadre de cette opération⁸⁰.
75. Les répondants au test de marché ont par ailleurs tous considéré que ces solutions informatiques de GED étaient comprises dans la définition du marché des services informatiques de l'Autorité de la concurrence métropolitaine⁸¹.
76. Plus particulièrement, certains de ces acteurs considèrent que ces solutions informatiques de GED pourraient être comprises dans la catégorie « développement et intégration de logiciels »⁸².
77. En l'espèce, la partie notifiante indique que la société Setco NC, filiale du groupe Courte & Fils propose des solutions informatiques de GED⁸³, ce que confirment certains des acteurs interrogés⁸⁴.
78. Cependant, le marché du traitement de documents et de données sortants sur lequel la société acquéreuse et l'une des cibles sont actives, à l'origine défini comme le marché du traitement externalisé de courriers, n'implique pas nécessairement une solution informatique de GED en amont⁸⁵, ce que souligne par ailleurs l'un des acteurs interrogés⁸⁶.
79. Il en résulte que le marché des services informatiques ne peut être considéré comme un marché amont du marché de traitement de documents et de données sortants pour compte de tiers.
80. Le ministre de l'économie relève néanmoins, dans la lettre n°2007-87 précitée, que : « *Le métier traditionnel du routage, qui comprend le conditionnement, le tri et l'affranchissement, s'est progressivement enrichi d'activités complémentaires, afin de proposer aux entreprises une offre de service globale, intégrant l'ensemble de la logistique du courrier, depuis sa conception jusqu'à son expédition, en passant par la gestion des bases de données clients* » (soulignement ajouté).
81. Dès lors, si le marché des services informatiques, sur lequel la société Setco NC est active, ne peut être considéré comme un marché amont du marché du traitement de documents et de données sortants pour compte de tiers, il présente néanmoins un lien de connexité avec ce dernier.

⁸⁰ Voir les réponses au paragraphe 2.4 du questionnaire adressé aux sociétés Visual Office, Barrau Business System (BBS) et MSI.net, annexe 21, cote 345, annexe 23, cote 437 et annexe 24, cote 452 ; voir la réponse au paragraphe 2.5 du questionnaire adressé à l'Agence de Bureautique et d'Informatique (ABI), annexe 22, cote 420.

⁸¹ Voir les réponses au paragraphe 2.5 du questionnaire adressé aux sociétés Visual Office, BBS et MSI.net, annexe 21, cote 345, annexe 23, cote 437, annexe 24, cote 452 ; voir la réponse au paragraphe 2.6 du questionnaire adressé à l'ABI, annexe 22, cote 420.

⁸² Voir les réponses au paragraphe 2.6 du questionnaire adressé à la sociétés Visual Office, annexe 21, cote 345 ; voir la réponse au paragraphe 2.7 du questionnaire adressé à l'ABI, annexe 22, cote 420.

⁸³ Voir le courriel du gérant du groupe Courte & Fils du 18 juin 2020, annexe 13, cote 353.

⁸⁴ Voir les réponses au paragraphe 3.4 du questionnaire adressé aux sociétés BBS et MSI.net, annexe 23, cote 440 et annexe 24, cote 455.

⁸⁵ Voir la lettre n° C2008-95 du ministère de l'économie ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi du 30 octobre 2008 précitée.

⁸⁶ Voir la réponse au paragraphe 2.3 du questionnaire adressé à la société BBS, annexe 23, cote 437.

2. Le marché géographique

82. L'Autorité de la concurrence métropolitaine considère que ces marchés sont de dimension nationale « *notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers*⁸⁷. La Commission européenne n'a toutefois pas exclu une dimension européenne de ces marchés⁸⁸ »⁸⁹.
83. Les acteurs locaux interrogés ont, pour la majorité, confirmé la dimension nationale du marché incluant la France métropolitaine et les DROM-COM (Nouvelle-Calédonie comprise)⁹⁰. Une dimension mondiale du marché incluant d'autres pays francophones, en dehors de l'Union Européenne a également été relevée⁹¹.
84. Par ailleurs, l'un des acteurs interrogés a souligné que : « *Récemment, la Cafat a fait le choix pour la gestion de ses flux entrants (capture de documents), la gestion électronique et la circulation des documents, d'un éditeur franco-libanais avec un intégrateur basé à Lyon* »⁹².
85. En outre, il apparaît que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a également fait appel à un prestataire de services informatiques en métropole pour des solutions de GED⁹³.
86. Au vu de ces éléments, il apparaît que le marché géographique pertinent des services informatiques est au moins étendu à la France métropolitaine et aux DROM-COM (Nouvelle-Calédonie comprise).
87. La délimitation exacte du marché peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées.
88. En effet, dans la mesure où les acteurs proposant des solutions informatiques de GED opèrent sur un marché au moins de dimension nationale, la part de marché de la société Setco NC sur le marché des services informatiques est nécessairement faible, étant rappelé que le chiffre d'affaires de la société Setco NC, en 2019, s'élevait à 32,1 millions de F.CFP⁹⁴.
89. Dès lors, le marché connexe des services informatiques sur lequel le groupe Courte & Fils est actif, à travers sa filiale Setco NC, n'est donc pas affecté par l'opération et ne fera pas l'objet d'une analyse plus développée.

⁸⁷ Voir les décisions de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-236 et n° 14-DCC-62 précitées.

⁸⁸ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.7458 et COMP/M.6921 précitées.

⁸⁹ Voir la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 19-DCC-259 précitée.

⁹⁰ Voir les réponses au paragraphe 2.8 du questionnaire adressé aux sociétés BBS et MSI.net, annexe 23, cote 439, annexe 24, cote 453 ; voir la réponse au paragraphe 2.9 du questionnaire adressé à ABI, annexe 22, cote 421.

⁹¹ Voir les réponses aux paragraphes 2.8 et 2.9 du questionnaire adressé à la société BBS, annexe 23, cote 439.

⁹² Voir la réponse au paragraphe 2.7 du questionnaire adressé à la société MSI.net, annexe 24, cotes 453 et 454.

⁹³ Voir le site internet de la société Avanteam : « *engagé dans un vaste programme de modernisation de la fonction publique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, utilise la suite de dématérialisation de documents et processus d'Avanteam pour adresser plusieurs besoins : gestion des délibérations, arrêtés et décisions, gestion du calendrier des commissions et des assemblées délibératives avec constitution des ordres du jour, génération des convocations, décisions, dossiers, comptes rendus et procès-verbaux et enfin l'édition automatique du recueil des actes administratifs* » (<https://www.avanteam.fr/fr/Solutions/Par-Secteur/Collectivit%C3%A9s-Administration>).

⁹⁴ Voir les comptes 2019 de la société Setco NC, annexe 41, cote 747.

III. L'analyse concurrentielle

90. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
91. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
92. En l'espèce, le service d'instruction constate que l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur les marchés pertinents définis précédemment et conduit à analyser les effets horizontaux (A) et congloméraux (B) de l'opération envisagée au regard des gains d'efficacité mis en avant par la partie notifiante.

A. Les effets horizontaux de l'opération sur le marché du traitement de documents et de données sortants pour compte de tiers

93. L'Autorité considère qu'un risque d'atteinte à la concurrence peut être constaté lorsque l'opération confère un pouvoir de marché à l'entreprise acquéreuse ou à la nouvelle entité issue de la fusion, ou renforce un pouvoir de marché qu'elle détenait déjà.
94. Lorsque les entreprises parties à l'opération sont des concurrents actuels sur un ou plusieurs marchés pertinents, cet effet peut aller jusqu'à créer ou renforcer au profit de cette entreprise une position dominante simple, c'est-à-dire le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.
95. Une concentration entre deux entreprises présentes sur un même marché peut porter atteinte à la concurrence du seul fait de l'élimination de la concurrence entre elles. En effet, le risque qu'après l'opération, la nouvelle entité puisse de façon profitable augmenter ses prix ou réduire le volume ou la qualité de sa production, ne peut être écarté alors qu'avant l'opération, un tel comportement aurait conduit à une réduction trop importante des ventes au profit d'autres opérateurs. On parle alors d'effets horizontaux unilatéraux.
96. L'addition des parts de marché sur les marchés sur lesquels les parties à la concentration sont simultanément présentes donne une première indication sur les effets d'une concentration horizontale.
97. Selon la pratique des autorités de concurrence, lorsque l'addition des parts de marché des parties à la concentration sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
98. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important étant précisé qu'une telle

présomption peut toutefois être réfutée au motif que la part de marché n'est que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante.

99. Tous les facteurs susceptibles de contribuer à un tel pouvoir de marché peuvent donc être pris en compte : (i) le degré de concentration du marché ; (ii) le niveau de différenciation des produits des parties ; (iii) la pression concurrentielle que sont en mesure d'exercer les concurrents actuels ; (iv) la probabilité que d'autres offreurs, non encore présents sur le marché, viennent concurrencer les acteurs actuels ; (v) la puissance d'achat des clients.
100. Une opération de concentration horizontale peut également créer ou renforcer les incitations des entreprises présentes sur le marché à coordonner leur comportement, sans qu'il leur soit nécessaire de procéder à la conclusion d'un accord explicite. On parle alors d'effets horizontaux coordonnés.
101. Ces effets unilatéraux et coordonnés s'apprécient, dans une première étape de l'analyse, indépendamment des gains d'efficacité que l'opération est, parallèlement, susceptible de générer.
102. En l'espèce, avant la réalisation de l'opération, les sociétés Sogesti et Contact & Vous étaient simultanément actives sur le marché du traitement de documents et de données sortants pour compte de tiers.
103. Il ressort de l'instruction et des éléments fournis dans le dossier de notification que seules trois entreprises, dont les sociétés Sogesti et Contact & Vous, étaient présentes sur ce marché⁹⁵.
104. Le tableau ci-dessous présente une estimation des parts de marché détenues par les parties à l'opération, ainsi que leur unique concurrent, la société CSB, avant et après l'opération sur le marché concerné, sur la base des chiffres d'affaires réalisés en 2019 par chacune de ces trois sociétés.

**Parts de marché sur le marché du traitement de documents et de données sortants
en Nouvelle-Calédonie.**

Sociétés	Chiffres d'affaires réalisés en 2019 sur le marché concerné	Parts de marché
Sogesti	[Confidentiel]	[10-20 %]
Contact & Vous ⁹⁶	[Confidentiel]	[0-10 %]
Total après l'opération	[Confidentiel]	[20-30 %]
CSB	[Confidentiel]	[70-80 %]
TOTAL	[Confidentiel]	100%

⁹⁵ Voir le paragraphe 5 du dossier de notification après dérogation, annexe 10, cote 209 ; la décision n°2019-DCC-07 précitée.

⁹⁶ La société étant uniquement active sur le marché du traitement de documents et de données sortants, la totalité de son chiffre d'affaires a été pris en compte dans le cadre de cette analyse (voir dans le même sens la décision n°2019-DCC-07 précitée).

105. A l'issue de l'opération, la société Sogesti dispose désormais de [20-30 %] de parts de marché avec un incrément de [0-10 %] de parts de marché. Leur concurrent, la société CSB, reste toutefois largement dominant avec une part de marché estimée à [70-80 %].
106. Néanmoins, cette opération conduit à la disparition d'un concurrent sur le marché du traitement de documents et de données sortants pour compte de tiers, déjà très concentré avant la réalisation de l'opération.
107. L'opération est donc susceptible de restreindre la concurrence sur le marché du traitement de documents et de données sortants pour compte de tiers en Nouvelle-Calédonie du fait de la disparition d'un des trois seuls concurrents présents jusqu'alors.

B. Les effets congloméraux de l'opération sur le marché du traitement de documents et de données entrants

108. Une concentration est susceptible d'emporter des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché.
109. Certaines concentrations conglomérales peuvent, en effet, produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents.
110. En particulier, le recours à des offres et remises liées ou groupées peut conférer à une entreprise la capacité et la motivation d'exploiter, par un effet de levier, la forte position qu'elle occupe sur un marché et d'évincer ses concurrents. De plus, un tel comportement aurait une incidence négative significative sur la concurrence, par exemple en évinçant du marché les concurrents ou en les marginalisant.
111. En l'espèce, la société Nouméa GED, filiale du groupe Courte & Fils, offre des prestations de dématérialisation et de gestion documentaire de documents, tandis que le groupe Courte & Fils est aussi présent sur le marché du traitement de documents et données sortants, à travers sa filiale Sogesti, tout comme la société Contact & Vous⁹⁷.
112. Une entreprise cliente pourrait donc se voir proposer par le groupe Courte & Fils, en parallèle des prestations de traitement de documents et de données sortants réalisées par la société Contact & Vous, des prestations de GED offertes par la société Nouméa GED afin de réaliser les opérations de flux entrants de cette cliente, en plus des opérations de flux sortants.
113. Or, il ressort de l'instruction que seulement trois entreprises sont actives sur le marché du traitement de documents et de données entrants en Nouvelle-Calédonie : la société Nouméa GED, la société CSB et la société Visual Office.

Le tableau ci-après présente une estimation des parts de marché détenues par ces trois entreprises sur le marché du traitement de documents et de données entrants en Nouvelle-Calédonie.

⁹⁷ Voir la délimitation du marché du traitement de documents et de données sortants *infra*.

Parts de marché sur le marché du traitement de documents et de données entrants en Nouvelle-Calédonie.

Sociétés	Chiffres d'affaires réalisés en 2019 sur le marché concerné	Parts de marché
Nouméa GED	[Confidentiel] ⁹⁸	[50-60 %]
CSB	[Confidentiel] ⁹⁹	[35-45 %]
Visual Office ¹⁰⁰	[Confidentiel] ¹⁰¹	[0-10 %]
TOTAL	[Confidentiel]	100%

114. Il en ressort que la société Nouméa GED possède [50-60] % de parts de marché sur le marché du traitement de documents et de données entrants de sorte qu'elle se trouve, avant la réalisation de l'opération, en position dominante sur ce marché.
115. Si la présente opération n'a pas directement pour effet de renforcer la position dominante de la société Nouméa GED sur le marché du traitement de documents et de données entrants, il n'est pas exclu, compte tenu de sa connexité avec le marché du traitement de documents et de données sortants, que le renforcement de la part de marché de la société Sogesti sur ce dernier marché du fait de l'opération (+ [0-10] points) puisse conférer à la société Nouméa GED un nouvel effet de levier pour pratiquer, le cas échéant, des ventes ou remises liées pour des prestations sur ces deux marchés afin d'évincer ses concurrents.
116. Ce risque d'effet congloméral mérite toutefois d'être relativisé dans la mesure où il existait déjà potentiellement avant l'opération. En outre, les clients des sociétés Nouméa GED et Sogesti continueront à pouvoir faire jouer la concurrence entre les prestations proposées par le groupe Courte & fils et celles proposées par la CSB, qui dispose elle-aussi de la capacité de proposer des ventes et remises liées pour des prestations sur ces deux marchés connexes, d'autant qu'elle se trouve en position très dominante sur le marché du traitement de documents et de données sortants (avec [70-80 %] de parts de marché) et qu'elle dispose d'une forte part de marché sur le marché du traitement de documents et de données entrants (avec [35-45 %] de parts de marché).
117. Il en résulte que l'effet de levier résultant de l'opération pour permettre à la nouvelle entité de pratiquer des ventes ou remises liées sur les marchés connexes du traitement de documents et de données entrants et sortants pour compte de tiers en Nouvelle-Calédonie, n'apparaît pas suffisant pour évincer la CSB sur l'un ou l'autre des marchés concernés.
118. Ce risque d'effet congloméral paraît en revanche être plus problématique à l'égard de la société Visual Office qui n'est pas présente sur le marché du traitement de documents et de données

⁹⁸ Voir le tableau de données financières des filiales du groupe Courte & Fils, annexe 10, cote 228.

⁹⁹ Voir le courriel de la CSB du 15 juillet 2020, annexe 14, cote 360.

¹⁰⁰ Immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 665 018 depuis le 21 août 2002, la SARL Visual Office réalise des prestations sur le marché du traitement de documents et de données entrants représentant 17% de son chiffre d'affaires en 2019 (voir la réponse aux paragraphes 1.4 et 3.1 du questionnaire adressé à Visual Office, annexe 21, cotes 342 et 347).

¹⁰¹ Voir la réponse au paragraphe 3.1 du questionnaire adressé à Visual Office, annexe 21, cote 347.

sortants pour compte de tiers en Nouvelle-Calédonie et qui dispose d'une faible part de marché sur ce marché. Celle-ci est d'ailleurs défavorable à la réalisation de l'opération dès lors que : « *Le groupe Courte pourra proposer une solution intégrée sur toute la chaîne de traitement documentaire en s'appuyant sur ses différentes entités. Cela pourra avoir un impact sur les acteurs s'arrêtant au traitement numérique des documents.* ». Elle reconnaît néanmoins que le risque est préexistant à la réalisation de l'opération : « *Cependant le lien entre les entités existe déjà* »¹⁰².

C. L'exception de l'entreprise défaillante

119. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la reprise de la société Contact & Vous par la société Sogesti est susceptible de produire des effets horizontaux et congloméraux anticoncurrentiels sur les marchés du traitement de documents et de données entrants et sortants pour compte de tiers en Nouvelle-Calédonie.
120. Il ressort néanmoins de la jurisprudence des autorités de concurrence que, dans le cas particulier de la reprise par un concurrent d'une entreprise qui disparaîtrait à brève échéance si l'opération n'était pas réalisée, l'Autorité peut envisager d'autoriser l'opération, même si elle porte atteinte à la concurrence. La pratique décisionnelle de l'Autorité s'inspire à cet égard de la jurisprudence de la CJCE depuis un arrêt du 31 mars 1998¹⁰³, qui considère qu'en cas de reprise, par un concurrent, d'une entreprise en difficulté, l'opération peut être autorisée sans être assortie de remèdes, lorsqu'il apparaît que les effets de la concentration ne seraient pas plus défavorables que ceux qui résulteraient de la disparition de l'entreprise en difficulté.
121. Les trois critères cumulatifs définis par la CJCE dans cet arrêt ont été repris par le Conseil d'État, dans une décision du 6 février 2004¹⁰⁴. Il peut ainsi être considéré que les effets d'une concentration ne seraient pas plus dommageables pour la concurrence que la disparition de l'entreprise en difficulté lorsque :
- ces difficultés entraîneraient la disparition rapide de la société en l'absence de reprise ;
 - il n'existe pas d'autre offre de reprise moins dommageable pour la concurrence, portant sur la totalité ou une partie substantielle de l'entreprise ;
 - la disparition de la société en difficulté ne serait pas moins dommageable pour les consommateurs que la reprise projetée.
122. La charge de la preuve de ces trois conditions cumulatives repose sur les parties. En outre, la réunion de ces trois conditions est appréciée strictement.
123. En l'espèce, l'Autorité rappelle que la société Contact & Vous faisait face à des difficultés financières importantes qui allaient la conduire à la cessation des paiements à très court terme¹⁰⁵.
124. L'Autorité constate également que cette opération ne remet pas en cause la position dominante de la CSB sur le marché du traitement de documents et de données sortants, déjà très concentré,

¹⁰² Voir la réponse aux paragraphes 5.2 et 5.3 du questionnaire adressé à Visual Office, annexe 21, cote 350.

¹⁰³ Voir l'arrêt de la CJCE du 31 mars 1998, [aff C68/94](#), République française contre Commission européenne.

¹⁰⁴ Voir l'arrêt du Conseil d'Etat du [6 février 2004](#).

¹⁰⁵ Voir le bilan de l'expert-comptable en page 9 du dossier de notification du 29 octobre 2019 avant dérogation, annexe 7, cote 96.

alors qu'elle permet en revanche de renforcer son seul concurrent, la société Sogesti, dont la part de marché passerait de [10-20 %] à [20-30 %].

125. L'Autorité observe aussi, que le renforcement de la concentration sur ce marché apparaît inéluctable étant donné la disparition probable à très court terme de la société Contact & Vous, en l'absence de reprise, compte tenu de ses difficultés financières.
126. L'Autorité souligne enfin qu'à l'issue de l'instruction, il n'existait pas d'autre offre de reprise moins dommageable pour la concurrence portant sur la totalité ou une partie substantielle de l'entreprise Contact & Vous.
127. Or, à défaut de réalisation la présente opération, la disparition de la société Contact & Vous aurait affaibli la capacité de la société Sogesti à demeurer concurrentielle sur le marché du traitement de documents et de données sortants face à un unique concurrent au pouvoir de marché encore plus renforcé, à savoir la CSB.
128. En outre, le risque d'effet congloméral au bénéfice du groupe Courte & Fils doit être relativisé dès lors qu'il existait préalablement à l'opération et que son principal concurrent, la CSB, dispose déjà de la possibilité de proposer des ventes ou remises liées pour des prestations connexes sur les marchés du traitement de documents et de données entrants et sortants en raison d'un fort pouvoir de marché ([35-45 %] et [70-80 %] de parts de marché) par rapport à la nouvelle entité ([50-60 %] et [20-30 %] de parts de marché).
129. Conformément à la pratique des autorités de concurrence françaises et européenne, l'Autorité considère donc que les critères sont remplis pour considérer qu'« *en cas de reprise, par un concurrent, d'une entreprise en difficulté, l'opération peut être autorisée sans être assortie de prescriptions lorsqu'il apparaît que les effets de l'opération ne seraient pas plus défavorables que ceux qui résulteraient de la disparition de l'entreprise en difficulté* »¹⁰⁶.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 19/0032CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

¹⁰⁶ Voir l'arrêt de la CJCE du 31 mars 1998, [aff C68/94](#), République française contre Commission européenne et l'arrêt du Conseil d'Etat, du [6 février 2004](#), précités.